

STATUTS DE L'ASSOCIATION COUPERIN.ORG

adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28/03/2007, modifiés suite aux Assemblées générales extraordinaires du 23/04/2013 et du 15/11/2021

PRÉAMBULE

L'essor de l'information documentaire numérique et sa diffusion sur Internet adressent aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics des défis spécifiques. L'association Couperin.org, avec d'autres acteurs, se positionne comme une structure d'envergure nationale de mutualisation permettant à ces établissements d'acquérir les ressources numériques aux meilleures conditions, de défendre leurs intérêts face aux éditeurs commerciaux, d'intégrer ces ressources commerciales ou alternatives à leurs systèmes d'information, d'en assurer la meilleure diffusion auprès de leurs usagers et d'assurer les meilleures conditions de mise en ligne de leurs propres productions. Le fonctionnement de l'association repose sur une collaboration étroite entre les responsables de la documentation au sein des établissements et les responsables de ces établissements. L'association Couperin.org œuvre pour le développement du libre accès aux produits de la recherche.

Article 1 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est Couperin.org (Consortium Unifié des Etablissements Universitaires et de Recherche pour l'Accès aux Publications Numériques), régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : OBJET

Elle a notamment pour objet de :

- Construire et développer un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique notamment concernant les politiques d'acquisitions, les plans de développement de collections, les systèmes d'information, les modèles de facturation des éditeurs, l'ergonomie d'accès, les statistiques d'usage
- Evaluer, négocier et organiser l'achat au meilleur prix au profit des membres des produits documentaires numériques
- Contribuer à clarifier et à faire évoluer les relations contractuelles avec les éditeurs
- Contribuer au développement d'une offre de contenu francophone
- Œuvrer à l'amélioration de la communication scientifique et favoriser la mise en place de systèmes non-commerciaux de l'Information Scientifique et Technique (IST)
- Œuvrer au développement de la science ouverte
- Développer une expertise en matière de systèmes d'information documentaire, se doter d'outils communs interopérables et conseiller des méthodes d'intégration de ceux-ci au sein des systèmes d'information des établissements,
- Œuvrer à la normalisation dans le domaine de la documentation
- Produire et soutenir la production d'études sur les usages de la documentation électronique.
- Favoriser la coopération nationale, européenne et internationale dans le domaine de l'Information Scientifique et Technique

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Universités, 103, boulevard Saint-Michel 75005 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA).

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association est ouverte :

- à tous les établissements ou organismes publics ou privés exerçant des missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche en France,
- aux établissements publics de santé français, aux associations et fondations à but non lucratif ayant une mission de service public de santé,
- à la Bibliothèque nationale de France et aux bibliothèques de recherche dotées de la personnalité morale,
- aux musées publics,
- à d'autres organismes de pays membres du Conseil de l'Europe ayant des missions de même nature, le cas échéant sous la forme d'un partenariat.

Les adhérents sont dotés de la personnalité morale, et donc représentés par les présidents ou directeurs des établissements ou organismes ou par leurs représentants mandatés.

Elle se compose de :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs, dont les modalités de désignation sont organisées dans le règlement intérieur
- membres d'honneur, dont les modalités de désignation sont organisées dans le règlement intérieur

Les membres actifs sont répartis en 5 collèges :

- Collège A : universités et établissements assimilés,
- Collège B : organismes de recherche et établissements assimilés,
- Collège C : grandes écoles,
- Collège D : bibliothèques de recherche dotées de la personnalité morale,
- Collège E : établissements publics, associations et fondations à but non lucratif ayant une mission de service public de santé,
- Collège F : autres établissements ayant une mission d'enseignement supérieur ou de recherche

Article 6 : ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT

- Adhésion.

Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et à la Charte de l'adhérent, et être à jour de la cotisation fixée par l'Assemblée générale (AG). Le Président valide les adhésions sur avis du CA.

- Exclusion

L'exclusion d'un membre actif est décidée par le CA en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable par le CA.

- Retrait

Tout membre actif peut se retirer, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration. Ce retrait ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation.

L'exclusion ou le retrait induisent pour le membre actif concerné la perte des bénéfices et des conditions particulières acquises dans le cadre des négociations collectives. Les fournisseurs sont alors avertis que le membre n'appartient plus à Couperin.org.

Les anciens membres actifs restent cependant liés à l'association par les contrats signés avec des tiers durant leur adhésion (groupements de commande, engagement pluriannuel, contrat direct avec l'éditeur) jusqu'à expiration desdits contrats, sauf clause de retrait anticipé prévue par ces contrats.

Article 7 : RESSOURCES BUDGÉTAIRES

Elles se composent de :

- cotisations annuelles des membres actifs fixées par l'AG sur proposition du CA
- subventions publiques de fonctionnement,
- aides et subventions accordées par toutes les personnes intéressées par l'action de l'association,
- rémunération de prestations ou de services proposés par l'association,
- ressources diverses dans le cadre de la réglementation applicable tels que les dons manuels.

Pour la tenue des comptes de l'association, l'assemblée générale élit un trésorier.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration ou du bureau professionnel.

Article 8 : LES PERSONNELS

La mise à disposition de personnels par les autorités ministérielles fait l'objet d'une convention entre l'Etat et l'association. Les personnels conservent leur statut d'origine.

Les membres peuvent également mettre du personnel à disposition de l'association. Dans ce cas, cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le membre et l'association.

Lorsque les missions, les activités et les ressources de l'association le justifient, des agents de droit privé rémunérés sur le budget de celle-ci peuvent être recrutés avec l'approbation du CA. Un état annuel des effectifs de l'association est transmis au CA et à l'AG.

Article 9 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les locaux et les matériels mis à la disposition de l'association par un membre restent la propriété de celui-ci, leur maintenance et les fluides étant à la charge de l'association. Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention dûment approuvée par le membre et l'association.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient à l'association. En cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 20.

Article 10 : BUDGET

Le budget est préparé chaque année par le CA, il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le CA propose à l'AG le budget détaillant le montant des dépenses destinées à la réalisation des objectifs de l'association en distinguant les dépenses de fonctionnement (personnels, fonctionnement) et les dépenses d'investissement.

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 11 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

11.1 Dispositions communes

Les assemblées générales sont composées de l'ensemble des représentants des établissements adhérents à jour de leur cotisation. Chaque établissement membre actif dispose d'une voix ; les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

La présidence des assemblées générales est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, elles sont présidées par le coordonnateur.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par simple lettre ou par courriel, dix jours au moins à l'avance ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande, et l'assemblée doit se tenir dans le mois qui suit l'envoi de la convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les assemblées peuvent être organisées en présentiel, à distance en utilisant un système de visio-conférence ou avec un dispositif hybride associant présentiel et distanciel.

Pour les décisions prévues par les statuts, chaque membre peut voter à l'assemblée générale soit personnellement, soit par procuration donnée à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance électronique, dont les modalités sont précisées au règlement intérieur, est admis pour les élections au conseil d'administration et au bureau professionnel, pour les modifications de statuts et pour l'ensemble des délibérations.

Les délibérations, consignées dans un procès-verbal de réunion, sont signées du Président et diffusées à tous les membres.

11.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère valablement sans obligation de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres actifs votants exige le vote secret.

Elle délibère sur les orientations politiques, le budget, le rapport financier, le rapport d'activité.

11.3 Assemblée générale extraordinaire

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres actifs votants exige le vote secret.

Elle ne peut statuer que sur les modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution de l'association.

Article 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le Conseil d'Administration, présidé par le président du CA, est composé de 22 membres désignés par l'AG.

- 6 membres issus du collège A (universités et assimilés), proposés par la Conférence des Présidents d'Université,
- 6 membres issus du collège B (organismes de recherche et assimilés), faisant acte de candidature,
- 3 membres issus du collège C (grandes écoles), proposés par la CDEFI et la CGE,
- 1 membre issu du collège D (bibliothèques de recherche), faisant acte de candidature,
- 2 membres issus du collège E (établissements de santé), faisant acte de candidature,
- 1 membre issu du collège F (autres établissements), faisant acte de candidature,
- 3 personnalités qualifiées extérieures dont une au moins exerce son activité dans un Etat membre du Conseil de l'Europe hors France, proposées par le bureau professionnel,
- le Trésorier de l'association, faisant acte de candidature

Les membres du CA de chaque collège sont élus à la majorité simple par l'AG par les électeurs des collèges correspondants pour une durée de trois ans renouvelables. Les personnalités qualifiées et le trésorier sont élus par l'ensemble des membres actifs.

Un représentant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le coordonnateur du bureau professionnel, les responsables des départements siègent au CA avec voix consultative.

Le mandat est exercé gratuitement et n'ouvre droit à aucune indemnité. Toutefois, les frais de mission et de déplacements sont pris en charge selon des règles définies dans le règlement intérieur.

Le CA propose la politique générale de l'association, approuvée en AG, et mise en œuvre par le bureau professionnel. Il veille à l'expression des besoins de toutes les communautés scientifiques. Il discute et propose à l'approbation de l'AG le rapport d'activité élaboré par le bureau professionnel. Il propose le budget qu'il soumet au vote de l'AG.

Le CA délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Chaque conseiller peut donner procuration à un autre conseiller pour le représenter. Un conseiller ne peut recevoir plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le CA se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il peut également en cas de nécessité délibérer par écrit ou par voie électronique sur un point déterminé. Mention de cette délibération est faite au PV du conseil le plus proche.

Les modalités de fonctionnement du CA sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration, président de l'association, est un président ou directeur en exercice ou non d'un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche. Il est élu par le CA pour une durée de 3 ans, à la majorité simple. Il est rééligible. Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour des séances du CA sur proposition du coordonnateur du bureau professionnel.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer sa signature à un autre membre du CA dans des conditions prévues dans le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage l'association par tout acte entrant dans son objet.

Article 14 : DIRECTOIRE

Le Directoire est composé du président de l'association, de deux vice-présidents membres élus au sein du CA, du coordonnateur, des deux chefs de départements et du trésorier.

Le Directoire prend toute décision politique utile dans la mesure des délégations accordées par le CA.

Article 15 : BUREAU PROFESSIONNEL (BP)

Le Bureau professionnel prépare et met en œuvre les décisions du CA, il assure le fonctionnement quotidien de l'association. Il est composé de 11 personnes physiques, professionnels de la documentation, travaillant au sein d'établissements membres actifs de l'association, élus à la majorité simple par l'AG pour une durée de trois ans renouvelables :

- 3 membres élus sur une liste présentant le coordonnateur, les deux responsables de départements.
- 8 membres élus à titre individuel représentant la diversité des institutions membres de l'association. Les sièges à pouvoir sont répartis selon les modalités suivantes :
- Représentant des universités et établissements assimilés : 1 siège
- Représentant des organismes de recherche et établissements assimilés : 1 siège
- Représentant des grandes écoles : 1 siège
- Représentant des bibliothèques de recherche : 1 siège
- Sièges indifférenciés : 4

Le président et le trésorier sont membres de droit du bureau.

Le coordonnateur du bureau professionnel assure le suivi des activités de l'association.

Les membres du bureau cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Il est procédé à leur remplacement, ainsi que le cas échéant à celui des membres démissionnaires du bureau, lors de l'AG la plus proche.

Le mandat est exercé gratuitement et n'ouvre droit à aucune indemnité. Toutefois, les frais de mission et de déplacements sont pris en charge selon des règles définies dans le règlement intérieur.

Article 16 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le CA établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'association.

Article 17 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS

La propriété intellectuelle et l'exploitation des résultats notamment de logiciels, de savoir-faire, de dossiers techniques, etc. provenant d'études ou de toute autre activité effectuées dans le cadre de l'association sont la propriété de cette dernière. Ces résultats sont de préférence publiés sous licence libre. Le contrat d'engagement de chacun des personnels, propre ou mis à disposition, de l'association le mentionne expressément sauf disposition contractuelle spécifique.

Article 18 : DISSOLUTION

L'association est dissoute de plein droit par décision de l'AG extraordinaire.

Article 19 : LIQUIDATION

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'AG extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 20 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution les biens de l'association sont dévolus suivant les modalités déterminées par l'AG extraordinaire.

Article 21: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts prennent effet à la date de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration et le bureau professionnel actuels sont confirmés dans leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections.